

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 29 avril 2020

Le vingt-neuf avril deux mil vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le vingt-deux avril deux mil vingt, s'est réuni, en session ordinaire via l'application Zoom, sous la présidence de son maire, Michel Poinson. Les convocations ont été transmises par mél le vingt-trois avril deux mil vingt.

Membres en exercice : 15 Quorum : 6 Présents : 14 Procuration : 1 Votants : 15.

Véronique Juste-Lapied est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

Le procès-verbal de la réunion du six mars deux mil vingt est adopté, à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Affaires générales : Réunion de l'assemblée à distance ;

Affaires générales/Ressources humaines : Entretien professionnel - modification des critères et de la trame du compte rendu ; Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune ;

Affaires générales/Finances : Taux des taxes 2020 ; Décision modificative n° 1 ;

Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire.

Préambule - Dispositions transitoires pour les réunions du conseil municipal

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 chaque élu pourra détenir **deux procurations** au lieu d'une actuellement et les **conditions de quorum seront assouplies** puisque seule **la présence d'un tiers des membres est requise, soit six élus**.

Le cas échéant, **tous les moyens permettant de procéder par téléconférence** (visioconférence, audioconférence, tchat) **sont autorisés**. Sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence, les séances de l'assemblée délibérante nécessaires à la vie démocratique pourront être réalisées de façon dématérialisée : la « Mise en place de la visio conférence pour le prochain conseil municipal » a été annoncée par monsieur le maire dans son mél du lun. 20/04/2020 17:29 (elle a eu lieu le 23 avril 2020, à 19 heures).

En conséquence, **tous les votes devront avoir lieu au scrutin public**, soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, si cela est possible. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

Le maire proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès verbal avec le nom des votants.

Affaires générales

1. Réunion de l'assemblée à distance

Vu l'article L2121-18 du code général des collectivités publiques (CGCT) ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte ;

Vu l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la convocation du 22 avril 2020 pour la présente réunion du conseil municipal précisant la technologie retenue pour l'organisation de cette réunion ;

Considérant que pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-321 permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** (M. Poinson, O. Roziau, A. Kiezer, M.-L. Caporale, L. Etienne, T. Michaud [pouvoir à V. Juste-Lapied], V. Juste-Lapied, A. Fouillet, P. Zacharie, G. Chabert-Dumand, P. Morand, L. Orliaguet, O. Chabert, J.-L. Mouquet, J.-M. Sergi), que :

- la technologie retenue pour l'organisation de la réunion est celle de la vidéoconférence. L'outil utilisé est le suivant : <https://zoom.us> ;
- l'identification des participants se fera par appel nominatif. Le vote des délibérations interviendra par vote au scrutin public organisé par appel nominal ;
- les débats ne pouvant être accessibles en direct au public de manière électronique via le site Internet de notre collectivité, sur proposition du maire, la réunion de ce jour se déroule à huis clos.

Affaires générales/Ressources humaines

2. Entretien professionnel - modification des critères et de la trame du compte rendu

Vu la délibération 20150326-007 instaurant de manière définitive l'entretien professionnel ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 mars 2020 ;

Monsieur le maire rappelle que la commune a démarré l'expérimentation de l'entretien professionnel du centre de gestion de l'Isère depuis 2013 (approuvé par le comité technique paritaire du 20 février 2013 et délibération du 26 mars 2013) et l'a instauré de manière définitive en lieu et place de la notation à la suite de l'avis du comité technique paritaire du 21 janvier 2015 par délibération du 26 mars 2015.

Parallèlement à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) la trame de compte rendu d'entretien a été revue. Les modalités de mises en œuvre sont les suivantes :

- les entretiens professionnels sont conduits par le supérieur hiérarchique direct ;
- les fiches de postes, mises à jour régulièrement en fonction des activités ou des missions exercées par les agents, servent de base à l'entretien ;
- les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée sont :
 - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
 - les compétences professionnelles (Compétences techniques liées au poste, Qualité du travail effectué, Sens de l'organisation, respect des délais, Esprit participatif, force de proposition),
 - les qualités relationnelles (avec les collègues de travail [capacité à travailler en équipe], avec la hiérarchie [élus et/ou responsables], avec les usagers),
 - la capacité d'encadrement ou d'expertise (Organisation du travail de l'équipe, Prévention et gestion des conflits, Qualité du travail collectif, Force de proposition, Expertise sur le poste).

À la suite de notre saisine, le comité technique du centre de gestion de l'Isère a donné un avis favorable, à l'unanimité, lors de sa réunion du 3 mars 2020.

Conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, monsieur le maire a informé le président du comité des suites données à cet avis par courrier en date du 15 avril 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** (M. Poinson, O. Roziau, A. Kiezer, M.-L. Caporale, L. Etienne, T. Michaud [pouvoir à V. Juste-Lapied], V. Juste-Lapied, A. Fouillet, P. Zacharie, G. Chabert-Dumand, P. Morand, L. Orliaguet, O. Chabert, J.-L. Mouquet, J.-M. Sergi) :

- d'approuver la nouvelle trame de compte rendu d'entretien professionnel et les modalités de mises en œuvre décrites ci-dessus ;
- de charger le maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités afférentes.

3. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la décision QPC n° 2018-727 du 13 juillet 2018 du conseil constitutionnel ;

Commune de Saint-Maximin (38530) - réunion du conseil municipal du 29 avril 2020

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique et du secrétaire d'État chargé du Budget du 5 décembre 2014 ;

Vu la délibération 2012-088 en date du 14 décembre 1992 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (AIT) ;

Vu l'arrêté 20190607-041 « Régie de recettes « Tour d'Avalon » - nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant » notamment les articles 5 et 6 définissant les indemnités de responsabilité annuelle du régisseur titulaire et du régisseur suppléant pris en application de l'arrêté 20190607-040 instaurant la régie de recettes « Tour d'Avalon » ;

Vu l'arrêté 20190613-044 « Régie d'avances - nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant » notamment les articles 5 et 6 définissant les indemnités de responsabilité annuelle du régisseur titulaire et du régisseur suppléant pris en application de l'arrêté 20190613-043 instaurant la régie d'avances ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 mars 2020 approuvant les critères d'évaluation de la valeur professionnelle pour les entretiens professionnels ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2020 approuvant la nouvelle trame de compte rendu d'entretien professionnel et les modalités de sa mise en œuvre ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 mars 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Monsieur le maire rappelle le fonctionnement du régime indemnitaire, instauré en 2012, et la réforme RIFSEEP qui s'impose à toutes les collectivités. Il propose au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP est composé :

- d'une indemnité principale, versée mensuellement, dénommée l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent (l'IFSE) ;
- et d'une part facultative et variable, dénommée le complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (le CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Monsieur le maire rappelle également que les emplois de la collectivité sont classés par niveaux de responsabilité, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon l'organigramme de la collectivité :

Niveaux	Niveaux de responsabilité	Fonctions
1	Responsable des services	Secrétaire général
2	Responsable de services	Secrétaire de mairie Responsable d'équipe technique
3	Référent d'une équipe Fonction d'assistance	Périscolaire Assistant prévention sécurité
4	Fonctions opérationnelles, d'exécution Fonction d'assistance Fonctions techniques	Référent de service Aide en classe Agent technique

Article 1 : Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et aux fonctionnaires stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents non titulaires ayant au minimum 18 mois consécutifs d'ancienneté dans la collectivité, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les stagiaires, les agents non titulaires saisonniers et les contrats de droit privé ne bénéficient pas du régime indemnitaire.

Article 2 : Modalités d'attribution et de versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- récupération de temps de travail ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire sera :

- conservé en totalité pendant 15 jours consécutifs ou non d'arrêt maladie sur une année ;
- réduit de moitié à partir du 16^e jour d'arrêt maladie ;
- supprimé à partir du 61^e jour d'arrêt maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Niveau	Niveaux de responsabilité	Fonctions	IFSE : Plafond mensuel en €	CIA : Plafond annuel en €
1	Responsable des services	Secrétaire général	455,00	540,00
2	Responsable de services	Secrétaire de mairie Responsable d'équipe technique	380,00	440,00
3	Référent d'une équipe Fonction d'assistance	Périscolaire Assistante prévention sécurité	275,00	300,00
4	Fonctions opérationnelles, d'exécution Fonction d'assistance Fonctions techniques	Référent de service Aide en classe Agent technique	215,00	220,00

1- Pour la part fixe (IFSE) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

Compétences professionnelles et techniques	Critères d'évaluation	Définition du critère
	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Ponctualité et assiduité	Respect des horaires, du temps de travail
	Gestion du temps	Organisation du temps de travail - Priorisation des tâches - Optimisation du temps de travail
	Respect des consignes et/ou directives	Instructions et consignes d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité, etc.
	Respect des obligations statutaires	Devoir de réserve, discrétion, etc.
	Prise d'initiative	Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres dans le cadre de sa mission
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci d'entretenir et de développer ses compétences professionnelles
Recherche d'efficacité et de résultat	Capacité d'obtenir le résultat souhaité ou attendu, d'atteindre l'objectif fixé.	
Qualités relationnelles	Critères d'évaluation	Définition du critère
	Politesse et courtoisie	S'exprime avec un ton et un langage adapté
	Respect des relations hiérarchiques et avec les élus	Se comporter avec la décence qu'il convient avec ses supérieurs et les élus - Respect - Considération - Écoute - Adhésion aux consignes
	Relation avec le public/les partenaires publics ou privés	Capacité d'écoute, de neutralité et d'équité
	Capacité à travailler en équipe/Relation avec ses collègues	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information et à faire preuve de solidarité professionnelle.

Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Critères d'évaluation	Définition du critère
	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les agents placés sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser une équipe - Développer la cohésion au sein d'une équipe
	Gérer les conflits	Capacité à prévenir, gérer et résoudre les situations de conflits
	Connaissance réglementaire	Connaissance du statut des fonctionnaires territoriaux, y compris en matière d'hygiène et sécurité, et des instances représentatives du personnel
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Appliquer et prendre des décisions	Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité territoriale et à faire appliquer des décisions
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Structurer l'activité	Capacité à organiser le travail en distribuant individuellement les tâches à accomplir
	Déléguer	Capacité à partager avec les agents des tâches à responsabilité de façon à promouvoir leur compétence et alimenter leur motivation
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion au changement
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe
	Transversalité managériale	Dialogue et communication avec les autres managers de la structure de façon à optimiser la coopération des acteurs
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini dans les délais et le respect du budget
	Gestion budgétaire	Compréhension de l'environnement des ressources budgétaires applicables à l'activité
Adaptabilité et résolution de problèmes	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels.	

La part fixe (IFSE) constitue la part principale du RIFSEEP versée mensuellement.

Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite des plafonds maximums ci-dessus déterminés. Cette attribution fait l'objet d'un arrêté individuel.

Son montant pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions engendrant un changement de groupe de fonctions en lien avec une mobilité interne, une évolution du niveau de responsabilité ou de technicité.

2- Pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution sont appréciés au regard d'un certain nombre de critères requis par l'autorité territoriale, en lien avec l'entretien professionnel, à savoir :

- l'investissement personnel dans l'exercice des missions ;
- les compétences professionnelles, techniques et relationnelles mises en œuvre ;
- la capacité à travailler en équipe ;
- les compétences développées relatives à la fonction de référent ;
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste et aux évolutions demandées ;

- l'implication dans les projets du service ;
- les compétences de management de l'équipe et de l'activité ;
- et plus généralement le sens du service public, le respect de la déontologie et le respect du droit de réserve de l'agent.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle pour :

- le personnel périscolaire pour la période de juillet N-1 à juin N ;
- le personnel administratif et technique pour l'année civile.

Cette part variable sera versée deux mois après l'exécution des entretiens individuels qui auront lieu courant des mois de :

- juillet N pour le service périscolaire ;
- mars N+1 pour le personnel administratif et technique.

Il est précisé que le versement de ce CIA n'est pas obligatoire et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les critères retenus. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il ne sera pas forcément reconduit d'une année sur l'autre.

La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 préconise que le montant du CIA n'excède pas :

- 15 % du montant du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie A ;
- 12 % du montant du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie B ;
- 10 % du montant du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie C.

Article 3 : Cumuls possibles

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- la prime de service et de rendement (PSR) ;
- l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- la prime de fonction informatique ;
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- la prime de responsabilité versée au DGS ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Article 4 : Calendrier et modalités de mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 mai 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 14 voix pour** (M. Poinson, O. Roziau, A. Kiezer, M.-L. Caporale, L. Etienne, T. Michaud [pouvoir à V. Juste-Lapied], V. Juste-Lapied, A. Fouillet, P. Zacharie, G. Chabert-Dumand, L. Orliaguet, O. Chabert, J.-L. Mouquet, J.-M. Sergi) **et 1 abstention** (P. Morand, pour souligner l'avis des représentants du personnel du comité technique) :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge la délibération du 14 décembre 2012 concernant le régime indemnitaire (IAT) et les articles 5 et 6 des arrêtés 20190607-041 (régie de recettes) et 20190613-044 (régie d'avances) ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget calculés dans les limites fixées par les textes de référence.

Affaires générales/Finances

4. Taux des taxes 2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les taux 2020 comme suit (maintien des taux 2018), **à l'unanimité** (M. Poinson, O. Roziau, A. Kiezer, M.-L. Caporale, L. Etienne, T. Michaud [pouvoir à V. Juste-Lapied], V. Juste-Lapied, A. Fouillet, P. Zacharie, G. Chabert-Dumand, P. Morand, L. Orliaguet, O. Chabert, J.-L. Mouquet, J.-M. Sergi) :

Libellés	Bases prévisionnelles	Taux appliqués par décision	Variation de taux (N-1)	Produit voté par le conseil municipal
Taxe d'habitation		9,00 %		
Taxe foncière bâti	654 400	20,00 %	+ 0	130 880 €
Taxe foncière non bâti	23 300	60,00 %	+ 0	13 980 €
TOTAL	677 700			144 860 €

5. Décision modificative n° 1

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à une régularisation de comptes du budget communal.

En prévision de futurs achats liés à la lutte contre le Covid-19, il est créé un nouveau projet « **166 - Covid-19** » pour identifier toutes les dépenses qui seront faites dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (M. Poinson, O. Roziau, A. Kiezer, M.-L. Caporale, L. Etienne, T. Michaud [pouvoir à V. Juste-Lapied], V. Juste-Lapied, A. Fouillet, P. Zacharie, G. Chabert-Dumand, P. Morand, L. Orliaguet, O. Chabert, J.-L. Mouquet, J.-M. Sergi), le conseil municipal approuve les virements de comptes suivants :

<i>Désignation :</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
DF 11/6232 Fêtes et cérémonies (P 72)	- 5 000,00 €	
DF 11/6247 Transports collectifs (G8)	- 200,00 €	
DF 11/60631 Fournitures d'entretien (P 166)		+ 5 200,00 €
DI 20/2051 Concessions, droits similaires		+ 3 490,00 €
DI 21/2111 Terrains nus (P 58)	- 8 600,00 €	
DI 21/2128 Autres agenc. et aménag. (P 58)		+ 8 840,00 €
DI 21/2158 Autres matériels & outillage		+ 1 480,00 €
DI 23/2315 Immos en cours-inst.techn. (travaux) (P 156)		+ 180,00 €
DI 23/2318 Autres immos corp. en cours	- 5 390,00 €	+ 120,41 €
RI 040/2802 Frais documents d'urbanisme (amort.)	- 4 185,79 €	
RI 040/28088 Autres immobilisations incorporelles		+ 4 065,38 €

6. Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire

22 avril 2020 : signature de l'avenant n° 2 à la convention d'honoraires pour la défense des intérêts de la commune suite au recours en annulation formé par monsieur et madame Raimondo à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 13 février 2020, de la SELARL CDMF-Avocats affaires publiques, maître Sandrine Fiat (7, place Firmin Gautier - 38000 Grenoble).

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clôt la séance à 20 heures.

Commune de Saint-Maximin (38530) - réunion du conseil municipal du 29 avril 2020

Michel POINSON : présent

Pierre ZACHARIE : présent

Olivier ROZIAU : présent

Gaëlle CHABERT-DUMAND : présente

Andrée KIEZER : présente

Patrick MORAND : présent

Marie-Laure CAPORALE : présente

Laurent ORLIAGUET : présent

Laurence ETIENNE : présente

Odile CHABERT : présente

Thomas MICHAUD : absent, donne procuration à V. Juste-Lapied

Jean-Luc MOUQUET : présent

Véronique JUSTE-LAPIED : présente

Jean-Marc SERGI : présent.

Agnès FOUILLET : présente